

Couverture d'assurance pour les rapports de travail de très courte durée dans l'agriculture

Les termes « rapports de travail de très courte durée » englobent par exemple :

- Des personnes qui sont engagées sporadiquement pour quelques heures dans des opérations régulières (par ex. chargement des poulets de chair)
- Des saisonniers pour la récolte des fruits, des raisins, de la paille ou des pommes de terre, pour des missions allant de quelques heures jusqu'à 2 à 3 semaines par an
- Des étudiants et jeunes qui effectuent un travail pendant leurs vacances (par ex. Agriviva)
- La main d'œuvre qui fournit une prestation bénévole dans une exploitation agricole (par ex. organisée par Aide Suisse aux montagnards, Caritas, etc.)

Il n'existe, en général, pas de contrat de travail réglant les détails. Ces personnes perçoivent un salaire en nature (nourriture et éventuellement aussi le logis) et, dans certaines conditions, également un salaire en espèces (le cas échéant seulement comme argent de poche). Du point de vue du droit des assurances sociales, elles sont considérées, en règle générale, comme des salariés et doivent être assurées par l'exploitation les employant contre les suites de maladie et d'accident.

Les rapports de travail de très courte durée dans les cantons AG, AI, AR, BE, BS, GR, NE, SG, SZ, TG, VS, ZG sont assujettis aux dispositions cantonales des contrats-types de travail de l'agriculture. Dans les cantons BL, FR, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SH, SO, TI, UR, VD les rapports de travail de très courte durée sont assujettis seulement dans des cas exceptionnels au champ d'application des contrats-types cantonaux de l'agriculture. Dans le canton de ZH, les contrats-types de travail ne sont pas appliqués pour les rapports de travail de très courte durée.

Caisse maladie

Il faut partir du principe pour les rapports de travail de très courte durée que les employés étrangers (s'il y en a) sont inscrits dans la procédure d'annonce (activité lucrative en Suisse jusqu'à 3 mois). Les salariés étrangers doivent donc être assurés via une caisse-maladie suisse dès le début de l'activité professionnelle, dans la mesure où il n'existe pas déjà une couverture d'assurance équivalente avant le début de la mission (Le justificatif d'une protection d'assurance équivalente dans le pays de résidence ainsi qu'une demande d'exonération validée par les [autorités cantonales compétentes](#) du canton de travail est nécessaire).

Assurance d'indemnités journalières

Dans la mesure où les rapports de travail de très courte durée sont assujettis aux contrats-types cantonaux dans l'agriculture, les salariés agricoles doivent être assurés dans le cadre d'une assurance d'indemnités journalières collective. Le contrat-type de travail est valable à l'intérieur de son domaine d'application partout où aucune dérogation écrite n'a été convenue. Si un contrat de travail ou de mission est conclu sous forme écrite, l'assurance d'indemnités journalières peut donc aussi être exclue. En raison du type de rapport de travail, les prestations de l'assurance d'indemnités journalières sont, en règle générale, très peu élevées.

Premier pilier (AVS/AI/APG/LFA/AC)

Les contributions sont prélevées uniquement à la demande du salarié agricole sur le salaire déterminant ne dépassant pas CHF 2'500 par employeur durant l'année calendaire.

Assurance-accident selon la LAA

- Employeurs devant conclure une assurance-accident selon la LAA pour leurs employés :
Si l'exploitation emploie au moins une personne étrangère à la famille qui perçoit un salaire brut (salaire en espèces et/ou en nature) supérieur à CHF 2'500 par an, l'employeur doit conclure une assurance-accident selon la LAA pour tous les salariés et donc aussi pour tous les rapports de travail de très courte durée, ayant un salaire brut inférieur à CHF 2'500 par an et s'acquitter des primes correspondantes.
- Employeurs ne devant pas forcément conclure une assurance-accident selon la LAA pour leurs employés :
Dans la mesure où aucune personne étrangère à la famille n'est employée avec une masse salariale supérieure à CHF 2'500, l'exploitation ne doit pas obligatoirement conclure une assurance-accident selon la LAA. Si un employé ou un auxiliaire bénévole a un accident dans l'exploitation, la caisse supplétive LAA prend en charge les prestations selon la LAA. La caisse supplétive LAA va facturer de manière rétroactive les primes de la LAA pour tous les salariés ou les auxiliaires bénévoles des 5 dernières années.

Assurance des auxiliaires

L'assurance des auxiliaires est à considérer en particulier en lien avec l'assurance-accident. L'assurance des auxiliaires sert aux personnes pour lesquelles il s'avère, lors de l'examen au cas par cas suite à un accident, qu'ils ne sont pas assujettis à l'assurance-accident pour cet événement.

La limite est floue entre le rapport de travail de très courte durée avec la couverture LAA et le service bénévole ou le simple coup de main sans couverture LAA (couverture via l'assurance des auxiliaires). Les signes indiquant l'absence de couverture sont, entre autres, l'absence d'accord du taux d'occupation/de la tâche à effectuer et l'absence d'accord concernant le salaire.

Prévoyance professionnelle

Dans les rapports de travail de très courte durée, la caisse de pension n'est pas prise en compte parce que le seuil d'entrée de la LPP n'est pas atteint.

Conclusion

- La couverture d'assurance est garantie de manière optimale par l'assurance globale également pour les rapports de très courte durée.
- Si certains salariés doivent être exclus de l'assurance d'indemnités journalières AGRI-Global, ces personnes doivent être signalées auparavant à l'assurance globale au plus tard lors de l'entrée en fonction.
- Pour simplifier la saisie et le décompte administratif des salaires pour les rapports de travail de très courte durée, une déclaration forfaitaire des salaires peut avoir lieu avec la mention « divers auxiliaires » dans la déclaration des salaires, en respectant les conditions suivantes :
 - Le salaire annuel par auxiliaire ne dépasse pas CHF 2'500
 - Le nombre d'auxiliaires doit être déclaré divisé selon le critère homme/femme
 - La masse salariale forfaitaire doit être divisée selon le critère homme/femme et donc le cas échéant être déclarée en deux masses salariales
 - Aucun auxiliaire n'a été assuré via l'employeur / l'assurance globale pour les soins de maladie
 - Aucun sinistre n'a été constaté pour un/e de ces auxiliaires. La dernière mention signifie que chaque salarié, pour lequel un sinistre a été signalé, doit être indiqué individuellement sur la déclaration de salaire.

Lors de déclarations de salaire forfaitaires, les primes d'accidents professionnels et d'accidents non professionnels ainsi que les primes d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie sont, par principe, toujours prélevées, dans la mesure où les assurances correspondantes ont été conclues dans le contrat d'affiliation. Pour chaque déclaration concernant divers auxiliaires, l'employeur doit notifier à la main et confirmer par sa signature qu'aucun de ces auxiliaires n'a gagné plus que CHF 2'500.